Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 157 197 du 27 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision datée du 4 juin 2013, notifiée le 13 juin 2013, prise par le Ministre de l'Intérieur et qui conclut au rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, ainsi que contre l'Ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui lui a été notifié à la même date et qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge aux contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 12 mars 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, notifié le 14 mars 2007.

Le 16 avril 2007, le requérant a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé. L'officier d'état civil de la commune de Saint-Gilles a par la suite refusé de célébrer le mariage projeté. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré recevable mais non fondé par le tribunal de première instance de Bruxelles le 16 décembre 2008 (affaire n°08/713/A du rôle général).

1.3. Le 24 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée par un courrier du 15 décembre 2009, puis par des courriers des 13 et 19 décembre 2012.

Le 6 février 2012, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il pourrait bénéficier d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, sous réserve de la production d'un permis de travail B. Il ne ressort pas du dossier que le requérant aurait déposé un tel permis.

En date du 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur [F.] *est arrivé en Belgique muni de son passeport et d'un visa C (valable 25 jours, le cachet d'entrée datant du 17.01.2001) Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n" 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

Notons également que l'intéressé s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire le 14.03.2007 et qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 2 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [F.] *évoque des démarches entreprises afin de régulariser sa situation (Monsieur fait notamment référence à des démarches relatives à une célébration de mariage en 2007). Notons que ces démarches ont été accomplies par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire. En outre, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches pour régulariser sa situation constituerait un motif suffisant de régularisation. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.*

Monsieur [F.] *déclare avoir la volonté de travailler et de pourvoir à ses besoins. Il joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société* [A.]*. Il argue également que son secteur d'activité connaît une pénurie de main-d'œuvre .Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé et que son secteur d'activité est en pénurie de main-d'œuvre, il n'en reste pas moins que celui- ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Bruxelles-Capitale du 31.05.2012, dossier n°*[…] *et n° de refus 2012/*[…]*) Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.*

Monsieur se prévaut de son intégration ainsi que la longueur de son séjour depuis 2001. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni de son passeport et d'un visa C valable 25 jours et qu'il s'est maintenu illégalement sur le territoire à l'expiration de son visa, qu'il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (apport de témoignages d'intégration de qualité , connaissance du français). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens

sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour.

Monsieur évoque également la présence de membres de sa famille sur le territoire(son frère, Monsieur [F. A.]*, de nationalité belge). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: De Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant* ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 14.03.2007. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir et du principe *patere leguem est quam ipse fecisti*.

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est erronée dès lors que le Secrétaire d'Etat pour la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé à continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour du requérant visait spécifiquement les points 2.8A et 2.8B de ladite instruction. Elle plaide qu'en indiquant que les démarches entreprises par le requérant en vue de régulariser sa situation et en arguant que les attaches durables que l'intéressé à nouées ne justifient pas une régularisation de son séjour, la partie défenderesse se borne à examiner la demande selon les critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009 et que ce faisant, elle limite le pouvoir discrétionnaire consacré par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que l'article 9 *bis* précité ne prévoit pas que l'existence d'un séjour légal, ou de tentatives d'obtenir un séjour légal, serait une condition de recevabilité de la demande ou qu'elles justifieraient le rejet d'une telle demande.

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, en une première sous-branche (intitulée « première branche » dans la requête), elle soutient qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas concrétiser la promesse d'embauche dont il dispose, puisque cette promesse d'embauche ne pouvait valablement découler d'un contrat prévu par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, laquelle confirme que conclure un contrat avec un étranger en séjour irrégulier constitue une infraction. Elle plaide que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, adopté en vue de préciser l'instruction du 19 juillet 2009, n'a plus de raison d'être ou à tout le moins sa légalité peut être contestée, ce qui implique que le principe d'autorisation préalable de l'article 4, § 1er dudit arrêté devait ressortir ses effets à partir de l'annulation de l'instruction susvisée. Elle conclut, d'une part, que la motivation de la décision attaquée est erronée dès lors qu'elle se prévaut d'une disposition annulée et, d'autre part, que la partie défenderesse reproche au requérant de se conformer à la règlementation en vigueur en matière d'occupation de travailleurs étrangers.
En une seconde sous-branche (intitulée « seconde branche » dans la requête), elle soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dès lors que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 susvisé

a été adopté en vue de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'il y a dès lors lieu de considérer que le principe général de droit selon lequel l'accessoire suit le principal (*accessorium sequitur principale major pars trahit ad se minorem*) s'applique en l'espèce. Elle conclut, d'une part, que la partie défenderesse ne peut se prévaloir implicitement dudit arrêté royal contre le requérant et, d'autre part, qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer pour quels motifs elle n'a pas jugé utile de faire application de son pouvoir discrétionnaire tel que prévu par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 *bis*, §1er, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sen : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme une première branche, le Conseil observe à la suite de l'examen du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée relève que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne pouvaient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision présentement contestée.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de la simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a nullement fait application de l'instruction du 19 juillet 2009, la motivation de cette décision indiquant par ailleurs, à juste titre, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et que les critères prévus par celle-ci ne sont plus d'application.

3.3. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a permis au requérant, qui a présenté à l'appui de sa demande un contrat de travail (et non une promesse d'embauche comme il est soutenu en termes de requête), d'accomplir les démarches appropriées en vue d'obtenir un permis de travail, de sorte que l'argumentation développée en termes de requête ne peut être retenue. En outre, le Conseil observe que ce permis de travail lui a été refusé pour des raisons indépendantes de l'illégalité de son séjour sur le territoire belge. Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, estimer que « […] *même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé et que son secteur d'activité est en pénurie de main-d'œuvre, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise* […] *sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée* […]*. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation* ».

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier Le président,

A. IGREK J. MAHIELS